

DÉCRET N° 2021 – 573 DU 03 NOVEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de la Justice et de la Législation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;

- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Justice et de la Législation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, tel que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Justice et de la Législation a pour mission de proposer, mettre en œuvre, conduire, suivre et évaluer la politique de l'Etat dans les domaines de l'administration de la justice, de la formation des personnels des professions judiciaires, des services pénitentiaires, de l'éducation surveillée, de la législation, des droits de la personne humaine et de l'enfant, et de promouvoir une dynamique de renforcement des relations entre le Gouvernement, les institutions républicaines et les organisations de la société civile.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion et au respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la consolidation de l'Etat de droit ;

- organiser le bon fonctionnement du service public de la justice, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
- assurer la formation des personnels des professions judiciaires, des agents pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- surveiller la cohérence de la légalité et de l'application de tous les textes comportant les dispositions en matière pénale, civile, administrative et des comptes ;
- assurer la protection judiciaire de l'enfance ;
- contrôler la rééducation des mineurs et adolescents en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- animer et contrôler l'exercice de l'action publique ;
- donner, sans préjudice des attributions de l'Agent judiciaire du Trésor, des consultations juridiques sur toute action que l'Etat désire tenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de l'ordre des comptes et en matière constitutionnelle ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions ;
- instruire et donner suite aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation, aux recours en grâce et en amnistie ;
- conseiller l'Etat sur le plan juridique ;
- organiser et encadrer l'exercice des fonctions juridictionnelles et des professions juridiques et judiciaires ;
- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières ;
- participer au contrôle et à la surveillance des sites internet et de tous les moyens des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la mise en œuvre des conventions internationales en matière juridique et judiciaire ;
- concevoir, animer et coordonner toutes les activités du gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de la personne humaine et de l'enfance ;
- créer et mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives ;
- mettre en œuvre les conventions internationales en matière d'entraide judiciaire ;

- assurer la promotion et l'animation des relations avec les organisations de la société civile ;
- assurer, en collaboration avec les structures concernées, le suivi de la coopération des partenaires techniques et financiers du Bénin avec les organisations de la société civile ;
- assurer la coordination des relations du gouvernement avec les institutions de la République et les organisations non étatiques.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Justice et de la Législation dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de la Législation et de la Codification ;
- la Direction des Services et Professions judiciaires ;
- la Direction des Affaires civiles et des Sceaux ;
- la Direction des Affaires pénales et des Grâces ;
- la Direction des Droits humains ;
- la Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance ;
- la Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales

Article 6 : Direction de la Législation et de la Codification

La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

- *en matière de législation :*

- élaborer des projets d'actualisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en concevoir de nouveaux en collaboration avec les Ministères sectoriels et les directions techniques compétentes ;
- assister tous autres départements ministériels ou services publics, en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- conseiller les administrations publiques dans les matières juridiques ;
- répertorier toutes les lois et ordonnances sans textes d'application et veiller, le cas échéant, à la prise de textes d'application ;
- accompagner les départements ministériels et les services publics dans l'élaboration des textes d'application manquants dans leurs domaines de compétence ;
- suivre et de promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres Etats étrangers et organisations internationales ;
- suivre l'élaboration des circulaires d'application des textes législatifs en liaison, le cas échéant, avec les autres départements ministériels ou services publics ;
- proposer au ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise, en collaboration avec les structures compétentes ;
- procéder à des interviews et de rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères ;
- tenir à jour le répertoire des textes législatifs et réglementaires du Bénin ;
- assurer la mise à disposition des textes législatifs et réglementaires au profit des juridictions et des professions judiciaires ;
- **en matière de codification :**
 - rassembler sous forme de codes, tous les textes de portée générale qui régissent les matières civile, pénale, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin.
 - organiser et d'entretenir les bibliothèques de toutes les structures du Ministère.

La Direction de la Législation et de la Codification assure le Secrétariat permanent de la Commission nationale de Législation et de Codification et du Secrétariat exécutif de la Commission nationale OHADA.

Article 7 : Direction des Services et des Professions judiciaires

La Direction des Services et des Professions Judiciaires assure la gestion des personnels magistrats, officiers de Justice, greffiers et des services judiciaires ainsi que la tutelle des professions judiciaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer et d'appliquer les statuts particuliers des Magistrats, Officiers de Justice, Greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer le recrutement des auditeurs de justice, élèves Officiers de Justice, élèves Greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- organiser les concours d'accès aux professions judiciaires ;
- préparer et de planifier la mise en formation des magistrats, Officiers de Justice, Greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les mesures individuelles relatives à la nomination, à l'attribution ou au retrait de fonction, au déroulement de carrière, à la position statutaire et à la cessation définitive de fonctions des Magistrats, des Officiers de Justice, des Greffiers et autres personnels des services judiciaires ;
- préparer les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, en déterminant la situation des Magistrats, des Officiers de Justice, des Greffiers et des personnels des services judiciaires au regard de la réglementation statutaire et indiciare;
- étudier et d'instruire les recours gracieux des affaires relevant de sa compétence ;
- assurer la coordination des activités du ministère en lien avec le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- établir annuellement les propositions de décorations et de distinctions honorifiques.

Article 8 : Direction des Affaires civiles et des Sceaux

La Direction des Affaires civiles et des Sceaux est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à l'accès à la justice, au fonctionnement des juridictions, à l'exécution des décisions de justice rendues dans les matières autres que pénales, à la conception et à la gestion des Sceaux et armoiries de l'Etats ainsi qu'à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

A cet égard, elle est chargée de :

- **en matière d'affaires civiles :**

- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, adressées au Ministre de la justice ;
- conduire des études de droit et de procédure en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de participer à tous travaux dans ces domaines ;
- contrôler et coordonner l'action du Ministère public en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- exercer les attributions de la chancellerie en matière de nationalité ;
- mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- veiller à l'exécution des commissions rogatoires en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- assurer le suivi de la signification et de la notification des actes civils en provenance ou à destination de l'étranger ;
- contrôler le service de l'état civil et de l'instruction des dossiers de naturalisation ;
- veiller au suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- étudier les recours en révision en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- collecter et traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

- **en matière de gestion des Sceaux**

- concevoir et de mettre à la disposition de chaque structure publique autorisée, sous l'autorité du ministre, en liaison avec le Secrétaire Général du Gouvernement, des modèles sécurisés de sceaux, d'armoiries et contrôler leur utilisation ;
- conserver et apposer les sceaux de l'Etat.

Article 9 : Direction des Affaires pénales et des Grâces

La Direction des Affaires pénales et des Grâces est chargée de l'étude de toutes les questions pénales relatives à l'accès à la justice, au fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice ainsi que toutes les questions liées aux grâces et à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

A cet égard, elle est chargée de :

- **en matière d'affaires pénales :**

- traiter toutes les requêtes se rapportant à la vie des juridictions en matière pénale adressées au ministre ;
- conduire des études de droit pénal et de procédure pénale et de participer à tous travaux dans ces domaines ;
- contrôler et de coordonner l'action du Ministère public en matière pénale ;
- mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales, aux procédures d'extradition, aux dénonciations officielles et aux transfèrements internationaux de détenus dans le cadre de l'entraide répressive internationale ;
- veiller à l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale ;
- assurer le suivi de la signification et de la notification des décisions rendues en matière pénale en provenance ou à destination de l'étranger ;
- coordonner et de contrôler l'exercice de l'action publique dans les juridictions et d'élaborer des circulaires de politique pénale ;
- veiller au suivi du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle en matière pénale ;
- étudier les recours en révision et en réhabilitation ;
- surveiller l'exécution des condamnations ;
- contrôler et de veiller à la liquidation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- collecter et de traiter toutes les questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions en matières pénales ;
- participer à l'étude et au traitement de tous dossiers de réfugiés en liaison avec les administrations concernées ;

- **en matière des grâces :**

- instruire les recours en grâce et de préparer les lois d'amnistie ;

- **en matière de libération anticipée :**

- instruire les demandes de libération conditionnelle en relation avec l'Agence pénitentiaire du Bénin.

Article 10 : Direction des Droits humains

La Direction des Droits humains a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de la personne humaine.

A ce titre, elle est chargée de :

- **en matière d'assistance sociale**

- d'effectuer les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou de la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- de veiller à l'aide aux détenus majeurs pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale après leur libération ;

- **en matière de protection des droits humains :**

- œuvrer à la protection et à la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers, des réfugiés et des apatrides ;
- veiller au respect du principe de la non-discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les instruments internationaux ;
- veiller au respect des normes minima des Nations Unies en matière de détention;
- procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme et du droit humanitaire et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme et à leur présentation devant les institutions internationales compétentes ;
- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

dans la Constitution béninoise et autres instruments juridiques allant dans le sens de la protection des droits de l'Homme ;

- vulgariser les conventions internationales en matière des droits de l'Homme et de l'enfant ;

Article 11 : Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance

La Direction de la Protection juridique et judiciaire de l'Enfance a pour attribution de veiller à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de protection des droits de l'enfant ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre, de concert avec les autres ministères concernés, de la politique nationale de la protection de l'enfance, de l'éducation surveillée et de l'ensemble des questions relatives à la rééducation et la réinsertion des enfants en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir une politique pénale destinée à appliquer les textes relatifs à la prévention, au traitement et à la protection des mineurs en conflit ou en contact avec la loi notamment par :
 - ❖ l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique pénale protectrice des enfants contre la traite, l'exploitation sexuelle, le travail forcé et les violences ;
 - ❖ l'élaboration, d'un programme de formation axé sur les droits des enfants, ainsi que sur certaines infractions courantes ;
 - ❖ la mise en œuvre des mesures alternatives à l'emprisonnement des enfants en conflit avec la loi et l'instauration d'une justice restauratrice ;
 - ❖ la protection judiciaire des enfants victimes, témoins, intéressés ou impliqués dans les procédures judiciaires ;
 - ❖ l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de promotion et de protection des droits des enfants ;
- contrôler et évaluer l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence ;
- servir d'interface entre la chancellerie et les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance ;

- veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le ministère en charge de la Famille, des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence ;
 - participer au contrôle, à la surveillance et à la censure des films cinématographiques, des œuvres de l'esprit et de tous moyens de communications modernes ;
 - organiser de concert avec les juridictions compétentes, les sessions du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
 - assurer l'assistance des mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
 - effectuer les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou de la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes mineures ;
 - faire organiser des audiences foraines de délivrance d'actes de naissance aux enfants ;
 - apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral ;
 - assurer une assistance judiciaire aux enfants en conflit ou en contact avec la loi ;
 - élaborer de concert avec les ministères en charge de l'Enseignement primaire et secondaire des programmes des enfants et des adolescents en droits humains.
- La Direction de la Protection Juridique et Judiciaire de l'Enfance assure en outre le contrôle des Centres de Sauvegarde, de l'Enfance et de l'Adolescence et des services sociaux de la justice.

Article 12 : Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales

La Direction des Relations avec les Institutions et de la Promotion des Dynamiques sociales a pour attribution de proposer des actions susceptibles d'induire une relation permanente, harmonieuse et apaisée entre le gouvernement, les institutions constitutionnelles de la République, les partis politiques et les organisations de la société civile dont elle assure la promotion, en vue de leur participation efficace et efficiente au développement national.

A ce titre, elle est chargée de :



- développer et de mettre en œuvre les stratégies de renforcement du dialogue entre le gouvernement et les institutions de la République ;
- coordonner sous l'autorité du ministre, la participation des membres du gouvernement aux travaux des institutions de la République ;
- promouvoir la dimension politique de l'action gouvernementale ;
- renforcer et suivre la réforme du système partisan ;
- promouvoir la synergie d'actions entre le Gouvernement et les formations politiques ;
- étudier les préoccupations émises par les organisations de la société civile et de proposer des actions pour leur prise en compte ;
- formaliser et d'accompagner l'animation d'un espace de dialogue efficace entre le gouvernement et les organisations de la société civile ;
- contribuer à l'instauration des relations de confiance et de bonne collaboration entre les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le gouvernement ;
- suivre la mise en œuvre des appuis du gouvernement et des partenaires techniques et financiers aux organisations de la société civile ;
- promouvoir la concertation entre les organisations de la société civile ;
- suivre les actions des organisations de la société civile sur le terrain ;
- harmoniser les interventions des organisations de la société civile, des partenaires et de l'Etat sur le terrain ;
- évaluer l'impact des actions des organisations de la société civile sur la vie des populations ;
- mettre en place les structures d'information des organisations de la société civile et médiatiser leurs actions ;
- capitaliser les efforts accomplis et les acquis obtenus dans le cadre du renforcement des capacités des organisations de la société civile aussi bien au niveau de l'Etat que des partenaires au développement ;
- renforcer les capacités d'intervention des organisations de la société civile afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leur rôle d'acteurs majeurs de développement, de consolidation de la démocratie et de la paix sociale ;
- opérationnaliser et suivre la réforme de la chefferie traditionnelle avec les autres ministères concernés.

Article 13 ; organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 14 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle sont :

- le Centre de Documentation et d'Information juridique ;
- l'Agence pénitentiaire du Bénin ;
- l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ;
- l'Agence nationale d'Equipeement et du Patrimoine immobilier de la Justice.

Il peut être créé au besoin, d'autres organismes sous tutelle au sein du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 15 : Fonctionnement des organismes sous tutelle

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION 4 : Cours d'appel, Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme et tribunaux

Article 16 : Fonctionnement des cours d'appel, de la Cour de Répression des Infractions économiques et du terrorisme et des juridictions

Les cours d'appel, la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme et les tribunaux sont les juridictions prévues par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par les dispositions ultérieures.

Leurs compétences sont dévolues par cette loi.

Toutefois, leur gestion administrative et financière et leur fonctionnement sont soumis au contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 17 : Relation entre les cours d'appel, la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme et les juridictions, d'une part, et le ministre d'autre part

Les présidents des cours d'appel, des tribunaux et de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, rendent compte périodiquement compte au Ministre de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Chargés d'application

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

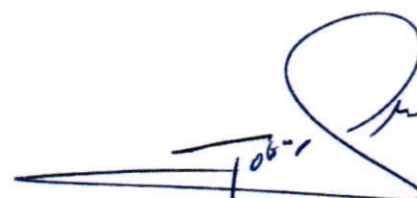
Article 19 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, toutes dispositions du décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

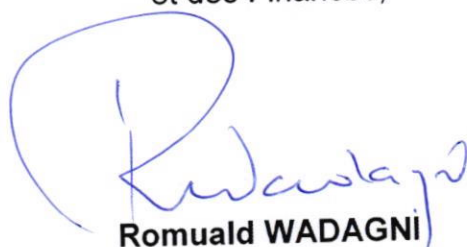
Fait à Cotonou, le 03 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



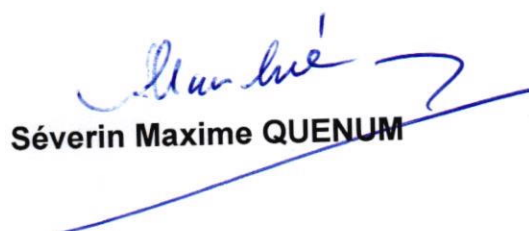
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Adidjatou A. Mathys'.

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MJL 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.